

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023.43

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	19	Pour :	19
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 7 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

Présents : M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie DREUILHE, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Francis MUSARD, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Jean-Jacques BECHENY, Mme Caroline CHALLET, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Alexis FRIGOUL, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : Mme Monique PONS pouvoir à Mme Annette BALAGUE.

Absent(s) excusé(s) : M. Félix MANERO, Mme Véronique FABREGAS, M. Bertrand DEBUISSER, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline ANDREU, Mme Lylia CHALLAL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : Mme ARMENGAUD.

Objet de la délibération : VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

Exposé :

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, doit intervenir avant le 15 avril, ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale introduite par la loi de finances de 2020, le taux de taxe d'habitation était gelé au niveau de celui appliqué sur le territoire communal en 2019, les communes ne se prononçaient donc plus que sur le taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

En 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier leur taux de taxe d'habitation qui ne concernent plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Le vote de ce taux doit respecter un certain nombre de règles de lien : les communes peuvent opter pour la méthode de variation dite proportionnelle ou la méthode dite de variation différenciée.

Dans le cas d'une variation proportionnelle, les communes devront faire varier leurs taux de taxe d'habitation (TH) et taxes foncières dans les mêmes proportions. Dans le cas d'une variation différenciée, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne pourra augmenter ou diminuer moins que la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; le taux de taxe d'habitation ne pourra quant à lui être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, dans une proportion supérieure à celle du taux moyen des deux taxes foncières. Par parallélisme des formes, la même règle s'imposera en cas de baisse de ces taux.

Les bases d'imposition de taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti ayant été notifiées à la commune, le produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que la contribution au titre du coefficient correcteur, le Conseil municipal peut se prononcer sur le taux applicable à chaque taxe.

A taux constant, le produit fiscal global serait de 3 085 828 €.

Le scénario adopté en débat d'orientations budgétaires 2023 prévoyait une hausse de fiscalité de 5% pour l'année 2023.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 mars 2023 pour une variation proportionnelle du taux des trois taxes de 5%,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'approuver la variation proportionnelle des trois taxes à hauteur de +5 % et de fixer les taux de fiscalité comme suit :

Taxes	Taux 2022 (rappel)	Taux 2023
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	40.86 %	42.90 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	55.67 %	58.45 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS)	6.35 %	6.67 %

Article 2 : sur la base de ces taux, le produit fiscal global prévisionnel 2023 sera de 3 334 171 €.

	Bases	Taux	Taux de majoration	Produit
--	--------------	-------------	---------------------------	----------------

TH	454 071	6.67%		30 287
Part de Majoration de THRS de 20%	381 951	6.67%	20%	5 095
TFPB	12 073 000	42.90%		5 179 317
TFPNB	12 800	58.45%		7 482

Coefficient correcteur				- 1 888 010
-------------------------------	--	--	--	-------------

Produit fiscal				3 334 171
-----------------------	--	--	--	------------------

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement